



Notice

Bonnes pratiques pour l'évacuation de la neige

1. Objectifs	1
2. Définitions	2
2.1 Neige propre ou non polluée	2
2.2 Neige polluée	2
3. Évacuation de la neige	3
3.1 Principes	3
3.2 Évacuation de la neige polluée	3
3.3 Évacuation de la neige non polluée	5
4. Synthèse	7
5. Bases légales	8
6. Sources d'information	8
7. Renseignements	8

1. Objectifs

La présente notice pose les conditions pour une évacuation de la neige des voies de communication et des places de manière respectueuse de l'environnement. Elle concerne surtout la neige déblayée, qui est évacuée par véhicule et déplacée vers un autre endroit.

Elle permet aux services d'entretien des routes cantonales et communales, et aux autorités responsables de l'évacuation de la neige sur leur domaine, de prendre les mesures nécessaires à la protection des eaux lors du service hivernal.

Elle veille au respect des dispositions légales de la Loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux), de l'Ordonnance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux), de l'Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets du 4 décembre 2015 (OLED) et de la Loi cantonale sur la protection des eaux du 16 mai 2013 (LcEaux), mais n'intègre toutefois pas les exigences inhérentes à la sécurité routière. Les questions de sécurité routière sont réglées par les normes VSS, en particulier la norme VSS-40761b « Service hivernal - Déneigement ».



Cette notice interservices a été faite en concertation avec ces services cantonaux : le Service de l'environnement (SEN), le Service de la mobilité (SDM), le Service des dangers naturels (SDANA), et le Service des forêts, nature et paysage (SFNP).

2. Définitions

2.1 Neige propre ou non polluée

En règle générale, la neige fraîchement tombée sur une route n'est pas polluée et peut être considérée comme propre.

2.2 Neige polluée

Si la neige n'est pas retirée rapidement, notamment sur les routes fréquentées, elle va se charger en polluants. La neige est considérée comme polluée si elle est restée sur la route ou sur le côté de la route plus longtemps que les délais suivants :

- 24 h sur une route fréquentée (TJM¹ > 5'000)
- 48 h sur une route peu fréquentée (TJM ≤ 5'000)
- 96 h (env. 4 jours) sur une route très peu fréquentée (TJM ≤ 1'000)

Couleur de la neige

La couleur de la neige peut également être une bonne indication de la pollution de celle-ci, ainsi que la présence de polluants ou de déchets. Les photos ci-dessous illustrent une neige non polluée et une neige polluée.

Origine de la pollution de la neige

Tout comme lorsqu'il pleut, la neige récolte des polluants de la route, issus notamment de l'abrasion des pneus et des freins, de l'érosion du bitume, des résidus de gaz d'échappement et de catalyseurs, du déglacage des routes (traitement hivernal), de l'abandon de déchets et des polluants atmosphériques. Les polluants peuvent être aussi bien des hydrocarbures, des métaux lourds, microplastiques, des sels ou d'autres agents chimiques. Un balayage avant une période de neige prévue peut limiter fortement la pollution de la neige.

¹ TJM = trafic journalier moyen, exprimé en véhicules / jour.

https://sitonline.vs.ch/transports_communication/charges_trafic/#/?lang=fr

Figure 1 : exemples d'illustration de neige propre et de neige polluée



Neige fraîche – non polluée



Neige sale – polluée

©SEN

3. Évacuation de la neige

3.1 Principes

En cas de chutes de neige ou de verglas, les routes publiques doivent être déneigées et maintenues praticables, ce dans la mesure des disponibilités en personnel et en matériel et pour autant que les travaux soient justifiés du point de vue économique et écologique. Le déneigement démarre dès le début des chutes de neige, idéalement avant le début du volume de trafic élevé, et se poursuit pendant les chutes de neige. Il reste réduit entre 22h00 et 04h00 (VSS-40761b).

En Valais, les axes cantonaux avec un TJM supérieur à 5'000 véh/j sont en principe dégagés au fur et à mesure de leur enneigement durant les horaires susnommés.

Il convient de déblayer mécaniquement les routes enneigées avant de recourir à des produits à dégeler (chap. 3.3 al. 1 de l'annexe 2.7 de l'ORRChim).

Le déneigement s'efforce d'éliminer mécaniquement au maximum la neige qui recouvre les voies de communication ; les engins de déneigement seront mis en route à partir d'une couche dès environ 10 à 20 cm, dans les horaires définis ci-dessus. Pour combattre la neige glissante au moyen d'abrasifs et de fondants chimiques de manière économique et en respectant l'environnement, il est nécessaire de procéder préalablement au déneigement (VSS-40761b).

3.2 Évacuation de la neige polluée

La neige polluée issue des déblayements hivernaux des routes communales et cantonales, doit être stockée sur des sites appropriés, afin de minimiser ses impacts sur l'environnement lors de sa fonte (produisant une eau polluée). Les critères qui définissent la neige polluée sont décrits au chapitre 2.2. Ces places de stockage de la neige issue du déneigement des services publics sont choisies selon les recommandations et restrictions suivantes :

Recommandations

Les autorités communales sont invitées à désigner suffisamment tôt les sites de stockage et mode de traitement de la neige polluée sur leur territoire et à les préparer de manière à pouvoir les utiliser immédiatement en cas de besoin. Les particuliers n'utilisent en principe pas ces places sans autorisation communale et doivent stocker la neige sur leur propriété et ne pas la déverser dans les cours d'eau.

Stockage sur place perméable

Il est recommandé de stocker la neige polluée sur une couche de sol biologiquement actif d'au moins 30 cm d'épaisseur, sans risque d'écoulement dans un cours d'eau, pour une infiltration directe à travers le sol. Dans la mesure du possible, il faut privilégier les bords de routes. L'atteinte au sol par l'infiltration des eaux de fonte doit respecter notamment les valeurs indiquées dans l'OSol, même sur le long terme (art. 8 OEaux). Une autorisation cantonale d'infiltration n'a pas à être requise. Au printemps, les déchets solides doivent être ramassés sur ces lieux et évacués par analogie aux balayures de routes (art. 22 OLED).

Stockage sur place imperméable

Si le stockage est planifié sur une place imperméable, avec un rejet aux eaux superficielles, il convient de s'assurer de l'admissibilité pour la charge en polluants et pour la charge hydraulique selon la directive de la VSA « Gestion des eaux urbaines par temps de pluie » de 2019, ainsi que selon les art.7 al. 1 LEaux et les art.3 à 5 OEaux. Un traitement des eaux ou une rétention peuvent être nécessaires dans certains cas. La VSA propose [les Listes A et B](#), informant sur les traitements des eaux existants en cas de besoin.

De façon similaire à la situation d'infiltration, les déchets solides doivent être ramassés et évacués après la fonte (art. 22 OLED).

Restrictions

Tableau 1 : liste des restrictions en matière d'évacuation de la neige polluée

Protection des eaux	Les sites de stockage doivent être situés en dehors des zones S et périmètres de protection des eaux souterraines et des secteurs A_o de protection des eaux superficielles (Carte de la protection des eaux du canton sur SIT cantonal, annexe 4 OEaux et art. 6 al. 2 LEaux)
Cours d'eau, lacs, berges et zones naturelles	Il est interdit de déposer la neige polluée dans les eaux superficielles (cours d'eau et lacs, art. 6 LEaux), sur leurs berges et dans toutes zones naturelles protégées du canton.
Surfaces forestières	Les dépôts de neige sont interdits en forêt .
Sites pollués	Il est interdit de stocker de la neige provenant d'un autre endroit sur ces sites, pour éviter une mobilisation accrue des polluants (carte Sites pollués du canton sur SIT cantonal).

STEP	Le déversement des eaux de fonte de neige polluée vers une station d'épuration (STEP) n'est généralement pas souhaitable pour éviter la dilution des eaux usées dans un système unitaire et en raison des faibles températures des eaux de fonte qui peuvent ralentir le métabolisme des microorganismes et affecter négativement l'efficacité d'épuration des STEP à cette saison.
Surfaces agricoles	En principe, les dépôts de neige polluée ne devraient pas être installés sur des surfaces agricoles . S'il n'existe pas d'autres possibilités, l'utilisation du site en question doit être limitée à une seule saison.

3.3 Évacuation de la neige non polluée

Infiltration à travers le sol

La neige non polluée devrait, dans la mesure du possible, être déposée sur un sol perméable recouvert de végétation. L'eau de fonte (non polluée) pourra alors s'infiltrer naturellement dans le sol. Les éventuels déchets solides doivent être ramassés au printemps et évacués par analogie aux balayures de route.

Rejet contrôlé de petites quantités dans un cours d'eau

En règle générale, **la neige non polluée n'est pas évacuée dans les eaux de surface**.

Néanmoins l'évacuation de petites quantités de neige, fraîchement tombée et non polluée, dans un cours d'eau à débit permanent, n'est pas contraire à l'application de la LEaux et de l'OEaux.

Dans le cas où les endroits de stockage appropriés ne seraient plus disponibles en raison d'importantes chutes de neige, l'évacuation de quantités plus importantes de neige dans un cours d'eau peut être tolérée exceptionnellement, pour autant que toute pollution ou autre atteinte au cours d'eau soit exclue. Les grands cours d'eau comme le Rhône et ses principaux affluents latéraux sont à privilégier. Les communes restent propriétaires et responsables de leurs cours d'eau.

Il conviendra de respecter plusieurs restrictions et conditions, énumérées ci-dessous, afin d'éviter des risques d'inondations, d'assèchement du lit ou une perturbation pour les organismes aquatiques.

L'exception que constitue l'élimination de neige dans les cours d'eau n'est possible que **jusqu'à la normalisation des conditions climatiques**. En cas de doute, veuillez contacter le Service de l'environnement (SEN) ou le Service des dangers naturels (SDANA).

Restrictions et conditions pour l'évacuation de neige non-polluée en petite quantité

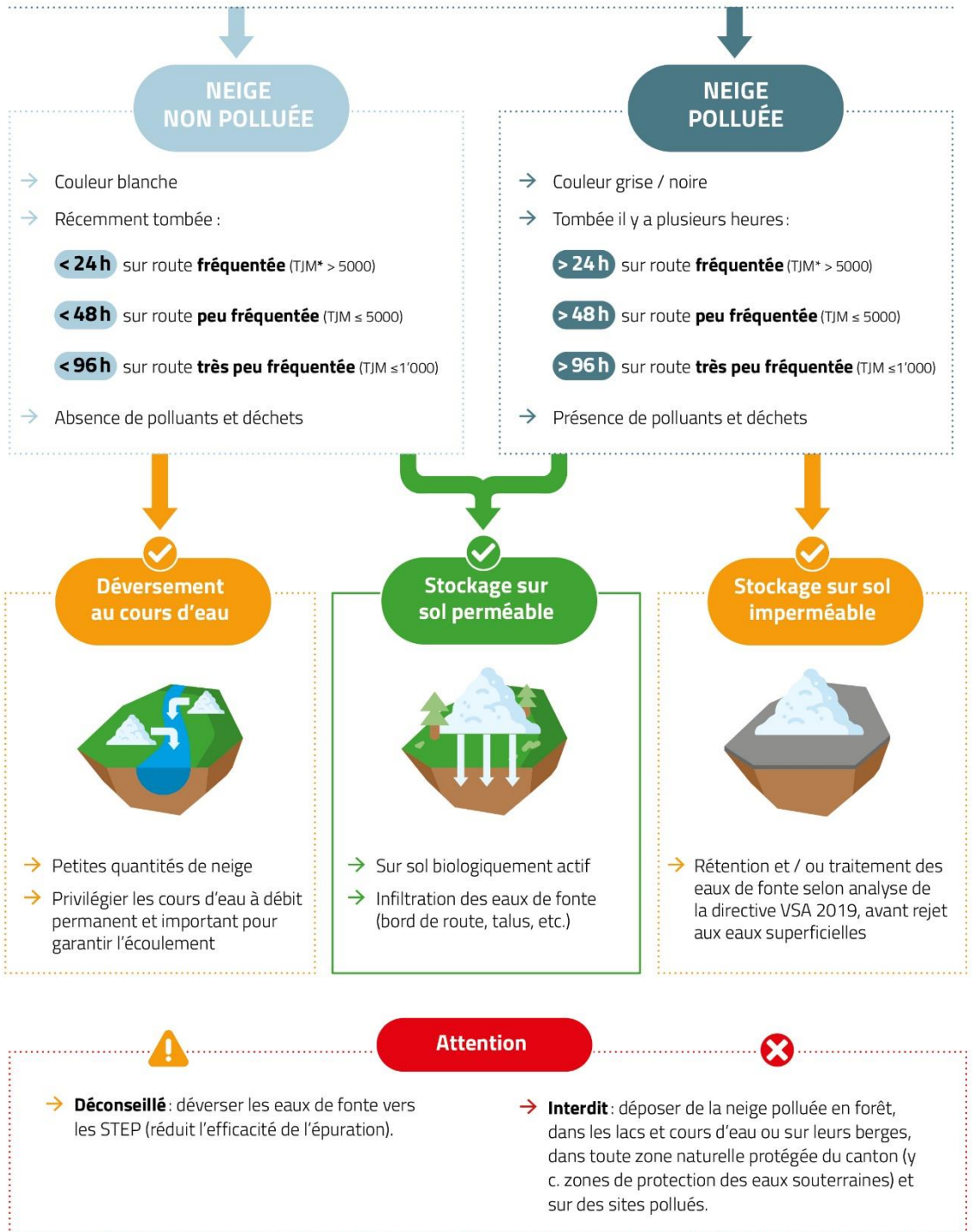
Tableau 2 : liste des restrictions ainsi que des conditions en matière d'évacuation de la neige non polluée dans les cours d'eau

Interdiction en secteur A ₀	Il est interdit de déverser de la neige non polluée dans un cours d'eau dont le cours et les rives sont en secteur A₀ de protection des eaux superficielles, car ceci risque de polluer l'eau potable.
Cours d'eau piscicoles à éviter	Les petits cours d'eaux piscicoles doivent être évités. Une modification brutale de la température, ainsi qu'une augmentation de salinité peut mettre en péril le développement des œufs des poissons. En effet, les truites fraient par exemple en début d'hiver. Il faut donc bien choisir le lieu de déversement de la neige. <i>Par ex. : ne pas remplir ou recouvrir de neige les zones sensibles du lit telles que les bancs de graviers, les fosses d'affouillements ou des tas de bois morts.</i>
Préférence talus et berges de cours d'eau	La neige non polluée est préférentiellement déposée sur le talus ou les berges et non directement dans les lits des cours d'eau. Les berges boisées doivent être évitées. Les zones alluviales protégées et les habitats aquatiques et semi-aquatiques sensibles (zones de reproduction des poissons, présence d'amphibiens ou de reptiles) doivent être évitées.
Conditions d'écoulement garanties	<u>Les cours d'eau ont un débit permanent et suffisamment important.</u> En effet, il faut veiller à ce que les conditions d'écoulement restent toujours garanties pour ne pas entraîner des inondations ou dégâts des berges. <i>Par ex : 10 m³ de neige propre évacués dans le Rhône n'ont pas les mêmes conséquences que dans un petit cours d'eau avec un débit de moins de 0.05 m³/s.</i>
Attention aux installations sur le cours d'eau	Les ponts, les petites centrales électriques ainsi que toute autre installation technique se situant en aval du point de dépôt de la neige doivent être prises en considération. Dans la mesure du possible, la neige des ponts doit être déposée en aval du pont.
Responsabilité	Le devoir de diligence pour éviter des effets négatifs sur les cours d'eau incombe à l'exécutant. Le canton rappelle que tout endiguement, assèchement de lit de cours d'eau et blocage de grille ou de passage pour poissons par le dépôt de neige est interdit.

4. Synthèse

Ce schéma répertorie les différentes recommandations pour gérer la neige sur les voies de circulation en fonction de son degré de pollution.

ÉVACUATION DE LA NEIGE → SUR ROUTES OU PLACES



* Trafic journalier moyen, exprimé en nombre de véhicules par jour

5. Bases légales

- [1] Loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux)
- [2] Ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux)
- [3] Loi cantonale sur la protection des eaux du 16 mai 2013 (LcEaux)
- [4] Ordonnance fédérale sur les atteintes portées aux sols du 1 juillet 1998 (OSol)
- [5] Ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets du 4 décembre 2015 (OLED)
- [6] Loi cantonale sur les routes du 3 septembre 1965 (LcR)
- [7] Directive VSA de 2019 « Gestion des eaux urbaines par temps de pluie – Module complet »
- [8] Norme VSS 40761b Service hivernal ; Déneigement
- [9] Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques du 18 mai 2005 (ORRChim)

6. Sources d'information

[SEN - Sites pollués | SIT online](#)

[SEN - Carte cantonale de protection des eaux souterraines | SIT online](#)

[SDM - Charge du trafic routier | SIT online](#)

[VSA - Aide-mémoire "contrôle de performances VSA pour installations de traitement"](#)

7. Renseignements

Service de l'environnement (SEN) – 027 606 31 50

Service de la mobilité (SDM) – 027 606 34 00

Service des dangers naturels (SDANA) – 027 606 35 20

Service des forêts, de la nature et du paysage (SFNP) – 027 606 32 00

Sion, le 10 février 2025

Christine Genolet-Leubin
Cheffe du Service de l'environnement